

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.572.002.1 DU 29 SEPTEMBRE 1992

Compteurs d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèles A10 C1 et A10 C2

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 28 DECEMBRE 1935 RELATIF A LA VERIFICATION DES COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE L'ARETE DU 29 DECEMBRE 1954 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A L'APPROBATION DES TYPES DE COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE.

FABRICANT

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Etablissement de Poitiers, 147-155, avenue du 8 Mai 1945, 86000 Poitiers.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.02.713.2.0 du 10 avril 1990 (1) relative aux compteurs d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèles A10 C1 et A10 C2 complétée par la décision n° 91.00.572.001.1 du 5 septembre 1991 (2) relative au compteur d'énergie électrique SCHLUMBERGER modèle A10 C2.

CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'énergie électrique modèles A10 C1 et A10 C2 faisant l'objet de la présente décision, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- distribution : monophasée deux ou trois fils,
- courant de base : 15 A

différent du modèle approuvé par les décisions précitées par la possibilité d'utiliser indifféremment deux modes de scellement.

Le mode de scellement original est constitué par un fil métallique perlé traversant la tête des deux vis de fixation du couvercle sur le socle des compteurs et relié par une capsule de plomb.

Le nouveau mode de scellement est constitué par une pièce de verrouillage en matière plastique enclipsée sur la tête des deux vis de fixation du couvercle sur le socle.

Dans les deux cas, la marque de vérification primitive est insculpée après la pose du dispositif.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision de renouvellement, soit 90.1.02.713.2.0.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 10 avril 2000.

ANNEXE

Plan de scellement n° 5795.

POUR LE MINISTRE :

P/ LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE, EMPECHE
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

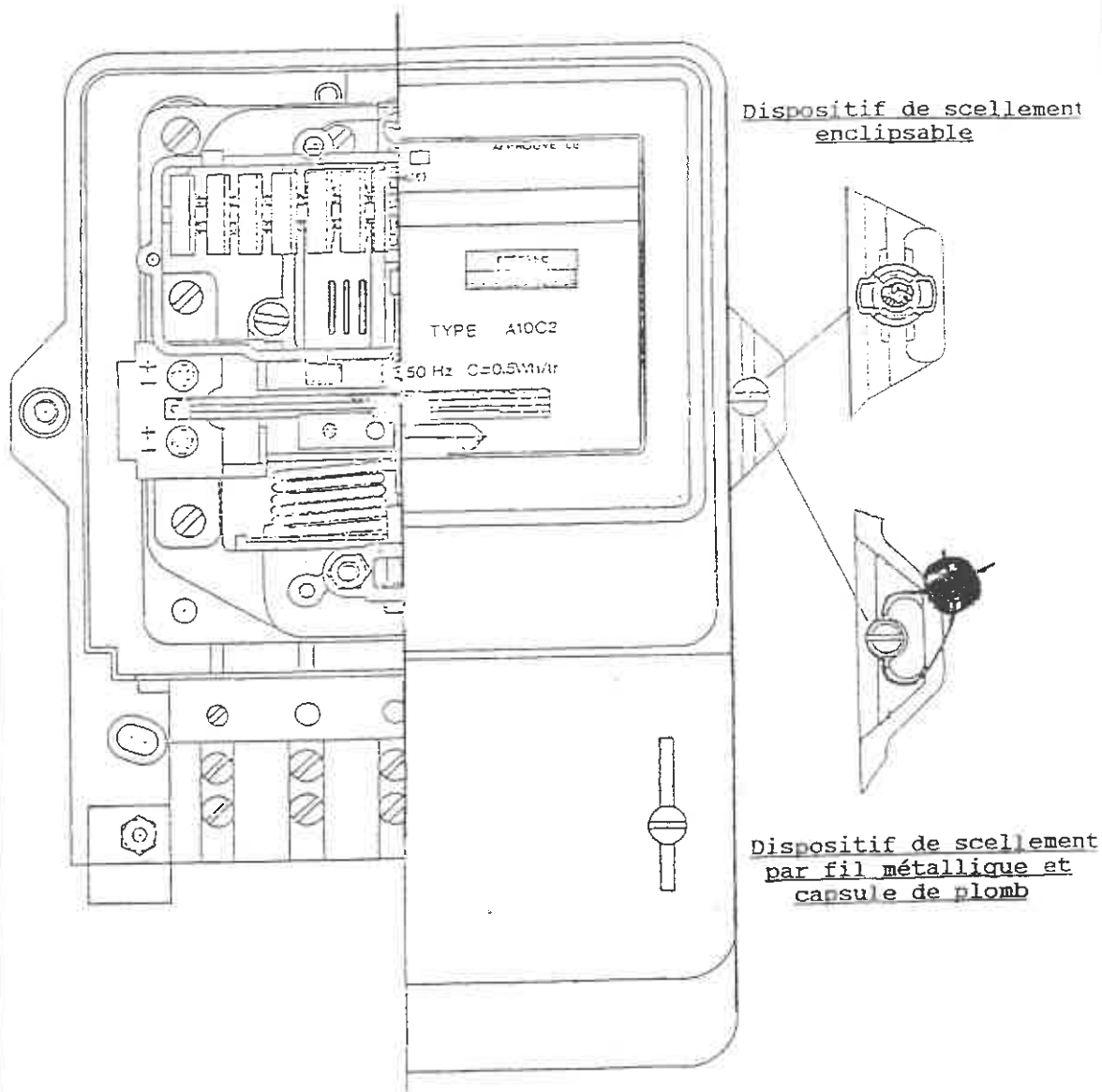
(1) Revue de Métrologie, avril 1990, page 572.

(2) Revue de Métrologie, septembre 1991, page 913.

■ N° 5795

COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE SCHLUMBERGER A10 C1 ET A10 C2

Dispositif de scellement



Les deux systèmes sont utilisables indifféremment sur l'appareil